

Intervenue entre d'une part entre:

**L'Association des Professionnels des Arts de la Scène du Québec, ci-après appelée
l'APASQ**

et, d'autre part :

L'Association des compagnies de théâtre, ci-après appelée l'ACT

Attendu que le but des parties est de négocier des conditions minimales de travail des artistes, les parties acceptent, pendant la durée de l'entente collective, d'expérimenter la procédure ci-après décrite.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1-0.00 Définitions

1-1.00 Entente de participation

1-1.01 Accord écrit entre l'artiste et le producteur qui précise le pourcentage (%) des recettes de guichet qui sera remis à l'artiste à titre de rémunération; les taxes applicables sont en sus.

1-1.02 Production à partage des recettes

Spectacle dont les recettes de guichet sont divisées selon un pourcentage préétabli entre les artistes de la distribution; les taxes applicables sont en sus.

2-0.00 Conditions d'admissibilité

2-1.00 Dispositions générales

2-1.01 La compagnie qui veut rémunérer les artistes selon un pourcentage (%) des recettes de guichet doit en faire la demande à l'APASQ, conformément à la section 3-0.00 de la présente lettre d'entente; les taxes applicables sont en sus.

2-1.02 Seuls les membres de l'ACT peuvent présenter une demande.

2-1.03 La compagnie membre peut faire une (1) demande de rémunération à pourcentage selon les conditions suivantes :

- a) elle a un maximum de cinq (5) productions à son actif;
- b) à partir de la date de la signature de la présente, elle a fait un maximum de trois (3) demandes de rémunération à pourcentage

2-1.04 Seuls les spectacles présentés dans une salle ayant une capacité de moins de trois cents (300) sièges peuvent bénéficier de la présente lettre d'entente.

2-1.05 La compagnie doit accepter d'assumer tous les frais de production et de promotion.

2-1.06 Les artistes qui participent à cette production ne doivent engager aucune

dépense relative à leur travail.

2-1.07 Tous les artistes de la production doivent accepter d'être rémunérés selon un pourcentage (%) des recettes de guichet, taxes en sus si applicables.

2-1.08 Les recettes de guichet doivent être divisées entre les artistes de la production selon le tableau suivant :

Nombre d'artistes	Pourcentage minimum
0 - 5.....	25 %
6 - 8.....	35 %
9 et +.....	45 %

Les taxes sont toujours en sus.

Sans diminuer la portée de l'article 4-1.06 de la présente, exceptionnellement le producteur ne paie pas de redevances.

2-2.00 Dispositions particulières

2-2.01 Les producteurs subventionnés au fonctionnement aux deux paliers gouvernementaux (fédéral et provincial) doivent verser un minimum de sept cents dollars (700,00 \$) à chacune des personnes conceptrices de décor et de costume et cinq cents dollars (500,00 \$) à chacune des personnes conceptrice d'éclairage et de son.

2-3.00 Exclusions

2-3.01 Les dispositions de la présente lettre d'entente excluent:

- l'intervention;
- la lecture publique;
- le laboratoire public;
- le spectacle de commande;
- la tournée;
- les spectacles "Meurtre et Mystère";
- le spectacle de promotion;
- le spectacle présenté dans le cadre d'un festival

3-0.00 Présentation du projet

3-1.00 Dispositions générales

3-1.01 La compagnie membre de l'ACT qui répond aux conditions d'admissibilité et qui désire se prévaloir de la présente lettre d'entente doit faire une demande écrite à l'APASQ au moins deux (2) mois avant le début de la première représentation. Une copie complète du dossier doit être expédiée à l'ACT le même jour par le

producteur.

3-1.02 La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- le résumé de la pièce;
- le budget total et détaillé de la production; les subventions reçues;
- l'estimation des revenus de guichet; la liste de distribution;
- les ententes de participation (annexe E-1);
- les dates de représentation et les dates d'option; le lieu ou les lieux.

3-2.00 Acceptation ou refus

3-2.01 Sur réception de la demande de la compagnie, l'APASQ évalue le dossier présenté et donne une réponse à la compagnie, avec copie conforme à l'ACT, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande.

3-2.02 Advenant le refus de l'APASQ d'accorder à la compagnie la possibilité de se prévaloir de la présente lettre d'entente, la compagnie peut en appeler de la décision de l'APASQ au comité conjoint.

3-2.03 La compagnie a cinq (5) jours pour en appeler au comité conjoint de la décision de l'APASQ.

3-2.04 À la demande de la compagnie, le comité conjoint se réunit dans les vingt-quatre (24) heures.

3-2.05 La décision du comité conjoint est finale et sans appel.

4-0.00 Modalités de fonctionnement

4-1.00 Modalités de fonctionnement

4-1.01 La compagnie doit faire signer à l'artiste un contrat (annexe A), et y joindre l'entente de participation (annexe E-1).

4-1.02 À chaque semaine de représentations, la compagnie remet aux artistes, à l'APASQ et à l'ACT, un rapport détaillé de ses revenus de guichet.

4-1.03 Au plus tard trente (30) jours après la dernière représentation, un bilan de la production est remis à l'artiste, à l'APASQ et à l'ACT.

4-1.04 L'APASQ peut, sur préavis de vingt-quatre (24) heures et pendant les heures normales d'affaires du producteur, procéder ou faire procéder à la vérification des livres comptables du producteur.

4-1.05 Afin de faciliter le suivi du dossier, la compagnie s'engage à utiliser des billets à numéros.

4-1.06 Dans le cas de reprise du spectacle, les parties doivent renégocier l'ensemble de la rétribution.

5-0.00 Pénalité

5-1.00 Pénalité

5-1.01 Dans le cas où les informations contenues dans les rapports ou le bilan s'avéraient volontairement erronées, la compagnie serait automatiquement déclarée producteur irrégulier sans passer par la procédure de griefs et d'arbitrage.

6-0.00 Dispositions finales

6-1.00 Dispositions finales

6-1.01 La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective APASQ /ACT.

6-1.02 L'entente collective APASQ/ACT s'applique intégralement à moins qu'une disposition particulière ne soit prévue à la présente lettre d'entente, auquel cas cette disposition a préséance.

6-1.03 La présente lettre d'entente a la même durée que l'entente collective.